

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY  
ARTOIS-LYS ROMANE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2017**

**COMPTE RENDU SOMMAIRE**



*Le mercredi 8 février 2017, à 19 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 2 février 2017 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*WACHEUX Alain, Président*

*LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, GACQUERRE Olivier, GAQUERE Raymond, COFFRE Marcel, DELCROIX Daniel, DELAHAYE Gérard, MILOSZYK Philippe,*

*Vice-présidents,*

*ANDREOTTI Patrice, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERRIER Philibert, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BOUVART Guy, BUIRETTE Colette, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Louis, DAUTRICHE Micheline, DEFOSSEZ Paul-André, DELABRE Hervé, DELECOURT Dominique, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DELVILLE David, DEPREZ AUDEBERT Marguerite, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Annick, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FIANCETTE Christophe, FIGENWALD Arnaud FLAJOLLET Christophe, FLAN Emile, FLINOIS René, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Jacques, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, KALEK Marylène, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LIEVEN Ronald, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANTEL Bernard, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MICHAUX Alain, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, PATRON Séverine, PEDRINI Léo, PICQUE Arnaud, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, ROGER Roland, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, SELIN Pierre, SGARD Alain, STACHOWIAK Sylviane, SWITALSKI Jacques, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VASSEUR Corinne, VERDOUCQ Gaëtan, VINCENT Claudine,*

*Conseillers communautaires titulaires,*

*HAMELIN Natacha, GALLET Olivier, LEFEBVRE Guy, DELBECQUE Benoit, DURIEZ Jean-Paul, BURON Jean-Michel, DUSZO Wladislaw, ANSEL Dominique, WYNNE Pierre, CHORLAY Joëlle,*

*Conseillers communautaires suppléants,*

**PROCURATIONS :**

*GAROT Line donne procuration à COFFRE Marcel, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, MARCELLAK Serge donne procuration à ATTAGNANT Marianne, LEVENT Isabelle donne procuration à ROJEWSKI Marie-Thérèse, HOCQ René donne procuration à BAROIS Pascal, CANLERS Guy donne procuration à MINIOT Jacques, DELEVAL Eric donne procuration à WACHEUX Alain, RUS Ludivine donne procuration à BEVE Jean-Pierre, DECOURCELLE Catherine donne procuration à DUPONT Yves, STANISLAWSKI Nathalie donne procuration à BLONDEL Bernard, NAGLIK Edouard donne procuration à SWITALSKI Jacques, FLAHAUT Jacques donne procuration à TASSEZ Thierry*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge,*

*Vice-présidents,*

*BECQUART Gladys, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CHRETIEN Bruno, COUROUBLE Xavier, COURTOIS Jean-Marie, DAEMS Frédéric, DAGBERT Michel, DECOURCELLE Catherine, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, DELEVAL Eric, DENDIEVEL Robert, DESSE Jean-Michel, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, GAROT Line, GUYOT, Ludovic, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, KACZMAREK Ceslas, LADEN Jacques, LECAE Elodie, LEFEBVRE Anne-Marie, LEROY Michel, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, NAGLIK Edouard, NEVEU Jean, OGIEZ Gérard, PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, ROUX Bruno, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SEULIN Jean-Paul, SOUILLART Virginie, STANISLAWSKI Nathalie, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,*

*Conseillers communautaires titulaires,*

*Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte.*

**Rapporteur : MILOSZYK Philippe**

## **1) CREATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

« En application des dispositions de l'article L. 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque communauté élaborant un projet d'agglomération doit créer un Conseil de Développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs. Organe consultatif, il a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation avec les acteurs de la vie et du développement du territoire.

Il est donc proposé à l'Assemblée de créer le Conseil de développement de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, composé d'un élu référent, Monsieur Philippe MILOSZYK, et d'un maximum de 75 membres, répartis en 4 collèges comme suit :

- \* Un collège « Monde Economique » (15 membres maximum)
- \* Un collège « Syndicats et organisations professionnelles » (15 membres maximum)
- \* Un collège « Services publics et personnes qualifiées » (15 membres maximum)
- \* Un collège « Vie collective familiale et Associative » (30 membres maximum)

Un courrier va être adressé aux anciens membres pour les inviter à renouveler ou non leurs candidatures.

Un article dans le journal d'information de la Communauté d'agglomération « Le Mag » de Février 2017 informera les structures du territoire qui le souhaitent afin qu'elles puissent candidater pour le 3 Mars 2017.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'arrêter la composition du Conseil de Développement ainsi que le règlement général de fonctionnement, selon le projet annexé à la délibération.

Les candidatures reçues seront portées à la connaissance de l'Assemblée lors d'une prochaine réunion. Il est précisé que la composition du Conseil de développement pourra être complétée, au cours du mandat, par des candidatures ultérieures selon les places disponibles dans chacun des collèges. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue arrête** la composition du Conseil de Développement ainsi que le règlement général de fonctionnement, selon le projet annexé à la délibération.

**Rapporteur : COPIN Léon**

## **2) FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2017**

« L'article 1609 nonies C V-1° du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil Communautaire communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de compensation.

La fusion de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs (Artois Comm.) avec les Communauté de Communes de Artois-Lys (CCAL) et Artois Flandres (CCAF) a des conséquences directes sur le montant des attributions de compensation.

En effet, le V-5°-1 de l'article précité prévoit que :

a) Pour les communes qui étaient membres d'Artois Comm. :

L'attribution de compensation est égale à l'attribution que versait ou percevait Artois Comm. en 2016. Pour 2017 et 2018, il peut être dérogé à ces montants par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant initial, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient membres de la CCAL et de la CCAF :

L'attribution de compensation est calculée conformément au 2° du présent V qui prévoit notamment d'y intégrer la fiscalité professionnelle transférée et les compensations afférentes, la part de dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle et la part départementale de la taxe d'habitation.

Cependant, conformément aux engagements respectifs pris entre les communautés, de garantir une neutralité fiscale pour le contribuable et budgétaire pour les communes, il est proposé de fixer librement les attributions de compensations conformément au V-1°bis de l'article précité. En effet, les règles de droit commun reprise au a) et b) ci-dessus ne permettent pas d'atteindre ces objectifs.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 1er février 2017 a émis un avis favorable sur les modalités d'évaluation permettant d'atteindre les objectifs de neutralisation fiscale et budgétaire des effets de la fusion. Son rapport est repris en annexe de la délibération. Celui-ci doit faire l'objet d'une validation par délibération concordante du Conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 et du Conseil municipal de l'ensemble des communes.

Lorsque la fusion s'accompagne de transferts ou de restitutions de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées. La CLECT devra proposer, à l'approbation de la majorité qualifiée des Conseils municipaux (50 % des communes représentant 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 50 % de la population), avant le 30 septembre 2017, les conditions de l'évaluation définitive. Le Conseil communautaire pourra ensuite arrêter les attributions de compensation définitives au titre de l'année 2017.

Sont intégrés dans les attributions de compensation prévisionnelles les prévisions relatives aux reversements de fiscalité conventionnels issus de l'ex-Saziral, aux transferts des équipements aquatiques et des zones d'activités communales du territoire de l'ex-Artois Comm.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer les montants prévisionnels des attributions de compensation au titre de l'année 2017, repris dans le tableau ci-joint. »

**Le Conseil communautaire à la majorité qualifiée adopte** les attributions de compensation prévisionnelles 2017 telles que reprises en annexe de la délibération.

**Rapporteur : WACHEUX Alain**

### **3) ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - CREATION DES COMMISSIONS**

« Par délibération du 12 janvier 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a adopté son règlement intérieur.

Dans les conditions prévues aux articles L 2121-22 et L 5211-40-1 du CGCT visées à l'article 23 du règlement intérieur, il est précisé que le Conseil communautaire peut créer des commissions pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent.

Il est donc proposé de créer les commissions suivantes :

- 1) Cohésion sociale
- 2) Administration générale et moyens
- 3) Attractivité et développement territorial :
- 4) Ruralité
- 5) Aménagement et développement sportif
- 6) Aménagement et développement culturel
- 7) SCOT
- 8) Transports.
- 9) Eau
- 10) Services à la population
- 11) Développement économique et emploi
- 12) Environnement

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la création desdites commissions. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte** la proposition ci-dessus.

**Rapporteur : WACHEUX Alain**

### **4) DESIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE DIVERSES STRUCTURES**

« Suite à la fusion, il est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein de différentes instances (qui ne relèvent pas de la délégation du Bureau).

Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que ces désignations peuvent porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée décide de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Il est proposé à l'Assemblée de désigner les représentants suivants :

• En matière Administration Générale et Finances :

✓ SEM TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX

- 1 représentant (administrateur) : WACHEUX Alain

✓ Conseil de surveillance du centre hospitalier de Béthune/Beuvry

- 2 représentants : SAINT-ANDRÉ Stéphane et GACQUERRE Olivier

✓ Conseil de surveillance du l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois

- 2 représentants : DEROUBAIX Hervé et SELIN Pierre

• En matière de Développement économique :

✓ CREPIM (Centre Recherche Etudes Procédés Ignifugation Matériaux)

- 1 représentant titulaire : MOREAU Pierre

- 1 représentant suppléant : DELECOURT Dominique

✓ FSA (Faculté des Sciences Appliquées)

- 1 représentant titulaire : MOREAU Pierre

- 1 représentant suppléant : DESSE Jean-Michel  
au sein du Conseil d'Administration

✓ IUT de Béthune

- 1 représentant titulaire : MOREAU Pierre

- 1 représentant suppléant : DESSE Jean-Michel  
au sein du Conseil d'Administration

✓ Lycée Blaringhem de Béthune

- 1 représentant au sein du Conseil d'Administration : CHRETIEN Bruno

✓ Lycée des travaux publics Jean Bertin de Bruay-La-Buissière

- 1 représentant titulaire : MOREAU Pierre

- 1 représentant suppléant : COFFRE Marcel  
au sein du Conseil d'Administration

✓ Collège René-Cassin de LILLERS

- 1 représentant au sein du Conseil d'Administration : SELIN Pierre

✓ Collège Georges BRASSENS de SAINT-VENANT

- 1 représentant au sein du Conseil d'Administration : DEROUBAIX Hervé

✓ Collège Léo-Lagrange de LILLERS

- 1 représentant au sein du Conseil d'Administration : LELONG Alain

✓ Collège Maurice PIQUET d'Isbergues

- 1 représentant titulaire : NAPIERAJ Jacques

- 1 représentant suppléant : DEREUMETZ Nathalie  
au sein du Conseil d'Administration

✓ Commission territoriale des Voies Navigables des Hauts de France (collège des personnalités issues du monde des entreprises et des usagers)

- 1 représentant : TASSEZ Thierry

- En matière d'Environnement :

- ✓ 1 Représentant par commissions de suivi de site

- Le Centre de Valorisation Energétique de Labeuvrière – Collège « exploitants d'installations classées » : COFFRE Marcel
- Le site exploité par la société CRODA à Chocques - Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale » : LEROY Michel
- Le site exploité par la société SI GROUP à Béthune - Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale » : OGIEZ Gérard
- Le site exploité par la société VANHEEDE à Billy Berclau - Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale » : DUPONT Jean-Michel
- Le site exploité par les sociétés APERAM et Terra Nova à Isbergues - Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale » : FIANCETTE Christophe

- ✓ Observatoire climat Nord/Pas-de-Calais

- 1 représentant titulaire : GAQUERE Raymond
- 1 représentant suppléant : COFFRE Marcel

- ✓ S3PI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles)

- Commission « Milieux »
  - 1 représentant titulaire : COCQ Marcel
  - 1 représentant suppléant : COFFRE Marcel
- Commission « Santé environnement »
  - 1 représentant titulaire : MARTEL Jean-Jacques
  - 1 représentant suppléant : PATRON Séverine
- Commission « Nouveaux projets »
  - 1 représentant titulaire : TIRLOIR Serge
  - 1 représentant suppléant : MARCELLAK Serge
- Commission « Risques technologiques et naturels »
  - 1 représentant titulaire : COFFRE Marcel
  - 1 représentant suppléant : BAROIS Pascal

Et 3 représentants au Conseil d'orientation :

- COCQ Marcel
- COFFRE Marcel
- NAPIERAJ Jacques



✓ Commission Consultative FDE 62/EPCI du Pas-de-Calais. Transition Energétique pour la Croissance Verte

- 1 représentant titulaire : OGIEZ Gérard
- 1 représentant suppléant : MINIOT Jacques

• En matière d'aménagement du territoire :

✓ Comité responsable et comité territorial du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais (PDALPD)

- 1 représentant : LEFEBVRE Nadine

✓ Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

- 1 représentant titulaire : BEVE Jean-Pierre
- 1 représentant suppléant : MARCELLAK Serge

✓ Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) Hauts de France

- 1 représentant titulaire : LEFEBVRE Nadine
- 1 représentant suppléant : MARCELLAK Serge

✓ Conseil de surveillance d'habitat 62-59 PICARDIE

- 1 représentant : COPIN Léon

✓ Conseil de surveillance de la SIA HABITAT

- 1 représentant : DAGBERT Michel

✓ EPF (Etablissement Public Foncier) - Conseil d'Administration

- 1 représentant titulaire : TASSEZ Thierry
- 1 représentant suppléant : DUPONT Yves

✓ Maisons et Cités

- 1 représentant :

Madame LEFEBVRE Nadine recueille les suffrages suivants :

Votants : 131 – Nuls : 5 – Suffrages exprimés : 126 – Votes favorables : 85.

- Monsieur LEMOINE Jacky recueille les suffrages suivants :

Votants : 131 – Nuls : 5 – Suffrages exprimés : 126 – Votes favorables : 40.

- Monsieur DELABRE Hervé recueille les suffrages suivants :

Votants : 131 – Nuls : 5 – Suffrages exprimés : 126 – Vote favorable : 1.

Madame LEFEBVRE Nadine est élue.



- ✓ Société Anonyme Economie mixte locale SAEML ORREL
- 1 représentant : LEFEBVRE Nadine
- ✓ Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Pas-de-Calais
- 1 représentant titulaire : PATRON Séverine
- 1 représentant suppléant : SELIN Pierre
- ✓ Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- 1 représentant : LEFEBVRE Nadine

**Rapporteur : FLAHAUT Jacques**

## **5) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE ET DU CHSCT**

« L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité Technique est obligatoirement créé dans les collectivités employant au moins 50 agents.

Pour le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), la collectivité doit déterminer le nombre de représentants du personnel appelé à siéger. L'obligation du principe de parité numérique avec les représentants de la collectivité a été supprimée. Néanmoins, il est proposé, pour les 2 instances, de maintenir un paritarisme numérique et de continuer d'octroyer une voix délibérative au collègue employeur, qui conserve donc le droit de voter.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé compte tenu de l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La collectivité compte à cette date un effectif compris entre 350 et 1000 agents, le nombre de représentants du personnel doit donc être compris :

- ✓ entre 4 et 6 représentants au Comité Technique
- ✓ entre 3 et 10 représentants au CHSCT

Chaque représentant titulaire dispose d'un suppléant.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel dans chacune des 2 instances. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité technique et à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT.

**Rapporteur : FLAHAUT Jacques**

## **6) FORMATION DES ELUS**

« L'article L.2123-12 du CGCT institue un droit à la formation au profit de chaque élu local par l'attribution d'un congé de formation assorti d'obligations financières à la charge de la collectivité d'élection.

Les dépenses relatives à la formation des élus comprennent :

- les frais de formation facturés par les organismes agréés ;
- les frais de déplacement et de séjour ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Le montant total des dépenses liées à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et plafonné à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est proposé à l'Assemblée de fixer le montant annuel des dépenses de formation des élus à 5.3 % du montant maximum des indemnités de fonction des élus de la collectivité.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue fixe** le montant annuel des dépenses de formation des élus à 5,3 % du montant maximum des indemnités de fonction des élus de la collectivité et **précise** que les crédits correspondant seront inscrits aux budgets de la collectivité.

**Rapporteur : FLAHAUT Jacques**

## **7) AVANTAGES EN NATURE - ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS**

« Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient à l'assemblée de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service, notamment aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.

La concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Un logement peut également être attribué pour occupation précaire avec astreinte. Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Dans ce cas, la concession de logement est octroyée à titre onéreux (à 50 % de la valeur locative).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Pour les logements ne disposant pas de compteur individuel, notamment pour les consommations d'énergies, permettant d'identifier le coût réel, il est proposé de définir une clé de répartition et ainsi proratiser les dépenses d'énergies des logements au regard de la superficie des bâtiments.

Aussi, la clé de répartition suivante sera appliquée pour chaque type de fluides ne disposant pas de compteur individuel :

$$\text{Cout au mètre carré} = \text{Coût annuel N-1} / \text{superficie totale du bâtiment}$$

Les titres de recettes seront émis chaque mois aux attributaires des logements selon le calcul suivant :

$$\text{Cout mensuel} : (\text{coût au mètre carré} \times \text{superficie du logement}) / 12 \text{ mois}$$

L'attribution d'un logement constitue un avantage en nature, soumis à cotisations et à déclaration de revenus.

Il est proposé de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

**1) Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

<b>Emplois</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>
<i>Gardien de la piscine d'Auchel</i>	Présence nécessaire pour des raisons de sécurité du site

**2) Convention d'occupation précaire avec astreinte :**

<b>Emplois</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>
<i>Gardien de l'Antenne de Lillers</i>	Présence pour l'ouverture et la fermeture quotidienne des accès à l'antenne soit 45 minutes par jour du lundi au dimanche réparties entre 7h et 8h et entre 20h et 21h.

Le Comité Technique sera informé de la présente délibération dès qu'il sera constitué. L'attribution de logement fera l'objet d'un arrêté nominatif. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** les concessions de logements dans les conditions fixées ci-dessus.

**Rapporteur : FLAHAUT Jacques**

**8) FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNES QUI PARTICIPENT OU COLLABORENT À L'ACTION DE LA COLLECTIVITE**

« Les agents territoriaux titulaires et non titulaires d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités, soit en les minorant ou en les majorant, en tenant compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Tout déplacement professionnel nécessite une autorisation préalable sous forme d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

### **Frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour :**

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives, et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme. Le remboursement s'effectue dans la limite du barème fixé par le texte soit 60 euros par nuit d'hébergement.

En cas de dépassement de ce montant pour des missions spécifiques ou situations particulières, une majoration de l'indemnité d'hébergement pourra être accordée sur présentation de justificatifs originaux et dans la limite des frais réellement engagés. Le dépassement exceptionnel du montant doit faire l'objet d'une autorisation préalable à la demande de remboursement. Un devis de la prestation doit être fourni à la demande préalable de prise en charge.

Considérant que le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation, il est proposé de prendre en charge les frais d'hébergement restant à la charge de l'agent. Ce remboursement sera autorisé dans le cas où des circonstances particulières ont obligé l'agent à engager des frais d'hébergement. Cette prise en charge doit faire l'objet d'une validation de la collectivité.

**Indemnités des repas :** suivant la mission (midi-soir), le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret soit 15.25 euros et si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

**Frais de déplacement :** ces frais concernent les frais de transport (suivant le barème fixé par décret), les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, les frais de transport en commun, les frais de taxi, les frais de carburant du véhicule de service, etc. Ils feront l'objet d'un remboursement si ces frais ne sont pas pris en charge par tout autre prestataire ou organisme.

Considérant que le CNFPT ne prend plus en charge les frais de transport au-delà du 41<sup>ème</sup> kilomètre pour chaque trajet en véhicule, il est proposé de procéder au remboursement des frais restant à la charge de l'agent dans la limite du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe (aller et retour).

Pour tous ces frais de missions, les remboursements seront faits :

- sur la base du barème fixé par le décret, ou sur pièces justificatives originales (selon le type de frais).
- sur présentation de l'ordre de mission.

Dans le cas où l'organisme de formation assurerait un remboursement total des frais de déplacement, de repas ou d'hébergement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Il est proposé d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement selon les modalités ci-dessus et selon les règles des textes en vigueur. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement selon les modalités ci-dessus et selon les règles des textes en vigueur et **d'inscrire** les crédits suffisants au budget de la collectivité

**9) AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE**

« Dans la cadre de la fusion, la nouvelle assemblée délibérante doit se prononcer sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des agents de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, le protocole, présenté en annexe de la délibération, précise les axes majeurs de l'organisation des services et notamment :

↳ La qualité du service public :

- une adaptation des ouvertures au public aux nécessités de service public par la prise en compte des attentes des différents publics,
- une démarche continue d'amélioration du service rendu aux usagers (réflexion sur les délais de réponse, l'amélioration de l'accueil, l'organisation du travail, l'optimisation des fonctionnements, les procédures, les moyens matériels, la formation des personnels, ...),
- la mise en place de plannings de service garantissant la qualité et la continuité du service public avec la détermination de périodes préférentielles, de restriction ou d'exclusion de prise de congés ou de jours RTT
- la mise en place de permanences d'accueil physique et téléphonique et la prise en charge systématique de toute demande d'interlocuteurs externes ou internes,
- la mise en place d'astreinte.

↳ L'aménagement du temps de travail :

- une organisation du travail basée sur quatre cycles différents prenant en compte les nécessités du service public (cycle à 35h hebdomadaire, cycle à 37h hebdomadaire, cycle à 39h hebdomadaire et cycle annuel avec des périodes d'amplitude hebdomadaire variables)
- la mise en place d'horaires variables
- une réduction des heures supplémentaires avec une priorité à la récupération
- la mise en place d'un compte épargne temps
- la fermeture des services communautaires à des périodes de faible activité (ponts, veille de fêtes, ...).

↳ La réduction du temps de travail :

- une durée annuelle de travail fixée à 1.607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec une réduction de 7% pour les personnels de la collecte des déchets pour tenir compte des spécificités liées à leurs activités
- une planification et une gestion informatisée des temps de travail

Ce protocole fera également l'objet d'une déclinaison dans un document interne appelé « Guide d'application du protocole ARTT ». Ce guide permettra de préciser les modalités de mise en œuvre et d'application des dispositions du présent protocole. A usage des agents et chefs de service, il fixera l'ensemble de règles communes de gestion du temps de travail des agents de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue propose** d'entériner les dispositions du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

**Rapporteur : LEFEBVRE Nadine**

## **10) REVISION GENERALE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

« Par délibération en date du 26 mars 2012, le Conseil communautaire d'Artois Lys a adopté son Programme Local pour une durée de 6 ans.

Par délibération en date du 12 décembre 2012, le Conseil communautaire d'Artois Comm. a adopté son Programme Local de l'Habitat pour une durée de six ans, et l'a modifié par délibération du 10 février 2016, afin de tenir compte de la fusion de la Communauté d'agglomération de l'Artois et de la Communauté de communes de Noeux et Environs au 1er janvier 2014.

Par arrêté en date du 13 septembre 2016, Madame la Préfète du Pas-de-Calais a décidé de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs avec les Communautés de communes Artois Lys et Artois Flandres au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour créer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Suite à cette fusion, le territoire est donc partiellement couvert par deux Programmes Locaux de l'Habitat, puisque la Communauté de Communes Artois Flandres n'en disposait pas.

Conformément à l'article L302-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de création d'un nouvel établissement de coopération intercommunale par fusion de plusieurs établissements, les PLH approuvés continuent à produire leurs effets pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de création du nouvel établissement, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Au terme de ce délai le territoire devra être couvert par un document unique.

Par ailleurs, les bilans triennaux des 2 PLH approuvés par les conseils communautaires et présentés au Comité Régional de l'Habitat, ont montré la nécessité de réviser les objectifs et les programmes d'actions.

Afin de répondre aux besoins du nouveau territoire en matière de construction de logements et de définir une stratégie d'intervention en matière d'habitat, une révision générale s'impose donc.

Cette révision générale devra s'appuyer sur un diagnostic réalisé à l'échelle des 100 communes afin de mieux connaître les enjeux et besoins du territoire.

Elle tiendra compte des nombreuses évolutions règlementaires impactant la politique locale de l'habitat notamment :

- la prise en compte de la géographie de la politique de la ville
- l'interdiction de créer une nouvelle offre sociale dans les quartiers prioritaires,
- l'obligation de mettre en œuvre une politique de peuplement et d'attributions des logements sociaux,
- le renforcement de l'intervention dans le parc privé pour lutter contre l'habitat indigne,
- le renforcement de l'observation du foncier tel que prévu dans le projet de loi Egalité et Citoyenneté.

Conformément à l'article L.302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, il est proposé à l'Assemblée d'engager la révision générale du PLH. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** d'engager la révision générale en vue d'aboutir à un PLH unique couvrant les 100 communes de l'agglomération.

**Rapporteur : BAROIS Pascal**

## **11) POURSUITE ET ACHEVEMENT DES PROCEDURES RELATIVES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LES COMMUNES**

« Par arrêté en date du 13 septembre 2016, Madame la Préfète du Pas-de-Calais a décidé de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys au 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme, puisque la Communauté de Communes Artois-Flandres exerçait déjà cette compétence obligatoire.

Conformément à l'article 37 de la loi NOTRe et aux articles L.123-1-1 et L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, en cas de création d'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions des plans locaux d'urbanisme ou cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables.

L'ensemble des Plans locaux d'Urbanisme et des cartes communales des communes membres de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ainsi que les deux Plans Locaux d'Urbanismes Intercommunaux existants, à savoir celui du SIVOM des 2 cantons et de l'ex-Communauté de communes d'Artois Flandres, restent donc applicables et opposables.

Par ailleurs, conformément au IV de l'article 136 de la loi ALUR, et à l'article 153-9 du Code de l'Urbanisme, il revient à l'EPCI devenu compétent en matière de PLU, de décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création ou de sa fusion.

Un certain nombre de procédures de modification, de révision ou d'élaboration de plan locaux d'urbanisme a été engagé par les communes avant la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Certaines ont été simplement prescrites par délibération du Conseil Municipal, d'autres sont plus avancées, aux étapes de l'enquête publique ou de l'approbation du projet.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la poursuite des procédures en cours pour les communes ayant donné leur accord, telles reprises ci-dessous et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à exécuter la présente délibération et à signer toutes les pièces afférentes.



Cela concerne les procédures ci-après :

<b>Commune concernée</b>	<b>Nature de la procédure</b>	<b>Délibération / Arrêté de prescription</b>	<b>Délibération d'autorisation par le Conseil municipal</b>	<b>Etape de la procédure</b>
Béthune	Révision du POS valant prescription du PLU	20 juin 2014	24 janvier 2017	Consultation des personnes publiques associées
Burbure	Révision du POS valant prescription du PLU	7 juin 2012	30 janvier 2017	Débat sur le P.A.D.D.
Chocques	Révision générale du P.L.U.	27 juin 2014	18 janvier 2017	Consultation des Personnes Publiques Associées jusqu'au 20 mars 2017
Fouquières-lez-Béthune	Révision générale du P.L.U.	20 juin 2014	16 janvier 2017	Arrêt Projet Consultation des Personnes Publiques Associées terminée Lancement de l'enquête publique
Houdain	Révision générale du P.L.U.	31 mars 2011	19 janvier 2017	Débat du P.A.D.D. terminé 2ème arrêt projet en cours
Houdain	Modification simplifiée du P.L.U.	3 novembre 2016	19 janvier 2017	Mise à disposition en cours
Lillers	Modification du PLU	28 juin 2016	31 janvier 2017	Enquête publique
Lillers	Révision simplifiée du PLU	29 décembre 2016	31 janvier 2017	Prescription
Neuve-Chapelle	Révision du POS valant prescription du PLU	17 juin 2014	24 janvier 2017	Consultation des Personnes Publiques associées jusqu'au 18 janvier 2017
Nœux-les-Mines	Modification du P.L.U.	30 juin 2016	10 janvier 2017	Concertation pour avis des personnes publiques associées
Nœux-les-Mines	Révision générale du PLU	29 septembre 2015	10 janvier 2017	Diagnostic
Vendin-lez-Béthune	Modification du P.L.U.	13 décembre 2016	23 janvier 2017	Consultation Personnes publiques

				associées fin janvier 2017
Estrée-Cauchy	Révision générale du PLU	25 mai 2011	6 février 2017	Approbation
Ferfay	Révision générale du PLU	9 juillet 2013	2 février 2017	Approbation
Fouquereuil	Révision générale du PLU	31 mai 2013	30 janvier 2017	Débat PADD en cours
Labourse	Révision du P.O.S. valant prescription d'un P.L.U.	16 novembre 2015	25 janvier 2017	Prescription

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve** la poursuite des procédures en cours pour les communes ayant donné leur accord, telles reprises ci-dessus et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à exécuter la présente délibération et **à signer** toutes les pièces afférentes.

**Rapporteur : HOCQ René**

## **12) EXTENSION DU RÉSEAU DE GAZ NATUREL - ZONE D'ACTIVITES "PORTE DES FLANDRES" A AUCHY LES MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS**

« Dans le cadre de l'opération d'extension de la zone d'activités « Porte des Flandres » à Auchy les Mines, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane doit procéder à l'extension du réseau de gaz naturel, sur une longueur de 1050 mètres en PE 63.

Dans le cadre de ces travaux, la FDE62 en sa qualité d'autorité concédante du service public de la distribution de gaz naturel, peut contribuer financièrement à la réalisation de ces travaux d'extension, lorsque la rentabilité financière du raccordement est inférieure à un niveau fixé par arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

Suite aux études menées par GRDF, il s'avère que la rentabilité de la présente opération n'est pas assurée. Pour ce faire, une contribution financière d'équilibre d'un montant de 3 313 € doit être apportée.

En conséquence, les travaux d'extension du réseau de gaz pourraient faire l'objet d'une subvention de la FDE62 à hauteur de 50 % du montant de la dépense, et seront financés selon les modalités suivantes :

- la FDE62 verse le montant total de la contribution financière d'équilibre à GRDF, soit 3 313 €uros
- la Communauté d'agglomération verse à la FDE62 50 % du montant de la contribution financière d'équilibre, soit la somme de 1 657 €uros.

A cet effet, il y a lieu de signer une convention avec la FDE62 afin de définir les conditions dans lesquelles seront financés les ouvrages de distribution publique de gaz naturel nécessaires au raccordement.

Il est proposé en conséquence à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer la convention de participation financière avec la FDE62, selon le projet ci-joint. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller Délégué, à signer la convention de participation financière relative à l'extension du réseau de distribution de gaz naturel à la zone d'activités " Porte des Flandres" à Auchy-les-Mines, avec la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, dont le siège est à Arras (62000), 39 rue d'Amiens, selon le projet joint à la délibération.

**Rapporteur : BLONDEL Bernard**

### **13) PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE LA LYS (PAPI LYS 3) - VALIDATION DES ACTIONS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'AGGLOMERATION**

« Suite aux crues de 1993 et 1999, le territoire du bassin versant de la Lys s'est organisé pour gérer le risque inondation.

La stratégie menée depuis une quinzaine d'années a été portée par l'EPTB Lys/SYMSAGEL sous forme de deux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Lys 1 : 2003-2006 et PAPI Lys 2 : 2007-2013), à partir desquels les EPCI concernés ont réalisé plusieurs ouvrages de lutte contre les inondations.

Toutes les opérations prévues par les programmes PAPI 1 et 2 n'ont pu aboutir en raison du retard pris dans le rendu de certaines études et des différentes contraintes de réalisation (foncières, réglementaires, financières, ...) rencontrées par les EPCI.

Le PAPI 3, d'une durée de 6 ans, s'inscrit dans la continuité des deux PAPI précédents.

Ce nouveau PAPI est composé de plus de 100 actions réparties en 7 axes :

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : surveillance et prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : alerte et gestion de crise
- Axe 4 : prise en compte du risque dans l'urbanisme
- Axe 5 : actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : ralentissement des écoulements
- Axe 7 : gestion des ouvrages existants

Le SYMSAGEL, structure porteuse du dossier PAPI s'est positionné sur un calendrier ambitieux, avec un dépôt du dossier complet prévu le 28 février 2017, impliquant un retour des maîtres d'ouvrages avant cette date. En effet, l'engagement préalable des maîtres d'ouvrages conditionne la validation du PAPI 3 et sa labellisation finale par les financeurs mais surtout par la Commission Mixte Inondation (CMI)).

Selon ce calendrier, la labellisation pourrait intervenir en juillet 2017 ; il est précisé qu'une révision de ce Programme est prévue à mi-parcours, afin notamment d'intégrer des actions non étudiées dans l'Analyse Multi-Critères initiale.

Pour chaque action prévue, le SYMSAGEL a ciblé un ou des maîtres d'ouvrage pressentis. Ainsi la nouvelle Communauté d'agglomération est identifiée pour les actions suivantes :

- action 1.4 - Mise en place de panneaux d'information spécifiques sur le risque inondation dans les zones vulnérables de cuvettes du pays minier

- action 3.13.2 – participation complémentaire de la Communauté d’agglomération au financement des équipements d'alerte et de gestion de crise des communes
- action 6.5.11 – ZEC d'Estrée-Blanche
- action 6.5.14 – Retenue collinaire de Norrent-Fontes
- action 6.5.15 – ZEC de Gonnehem - Bellerive
- action 6.5.19 – ZEC de Saint-Hilaire-Cottes
- action 6.5.22 – ZEC de Gosnay / Fouquières
- action 6.5.24 – ZEC de Verquin
- action 6.5.25 – ZEC de Noyelles-les-Vermelles
- action 6.5.26 – ZEC d'Ourton
- action 6.5.27 – ZEC de Rebreuve-Ranchicourt
- action 6.5.28 – ZEC de La Comté / Beugin
- action 6.5.29 – Retenue Collinaire de Gauchin-le-Gal – Paradis
- action 6.5.30 – Retenue Collinaire de Magnicourt-en-Comté – Vallée d'Aubigny
- action 6.5.31 – ZEC de Gauchin-le-Gal
- action 6.5.34 – Retenue Collinaire de Gauchin-le-Gal – Charbonnière
- action 6.5.37 – Recalibrage du Grand Nocq
- action 6.5.38 – Bassin Ravin du Fond D'Ames
- action 7.6 – Etude de réduction de la vulnérabilité des populations protégées par les systèmes d'endiguement de la Lawe, Nave et Clarence

D'autre part, deux actions sont confiées à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :

- action 6.5.32 - Retenue collinaire de Béthonsart
- action 6.5.33 - Retenue collinaire de Caucourt

Ces retenues collinaires, dont l'emprise est située sur le territoire de la commune de Béthonsart, ont été conçues pour protéger la population de la commune de Caucourt exclusivement. La commune de Caucourt faisant partie du territoire de l'agglomération, ces deux actions relèvent d'un intérêt à agir de la part de cette dernière.

Il est à noter qu'afin d'être reprise au PAPI, chaque action doit avoir fait l'objet d'un engagement de la part d'un maître d'ouvrage.

Suite à l'analyse détaillée de la proposition du SYMSAGEL, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- s'engager sur la maîtrise d'ouvrage des actions suivantes, dont les estimations financières et le reste à charge de la Communauté d’agglomération sont repris en annexe à la délibération,
  - action 3.13.2 – participation complémentaire de l'agglomération au financement des équipements d'alerte et de gestion de crise des communes
  - action 6.5.11 – ZEC d'Estrée-Blanche
  - action 6.5.14 – Retenue collinaire de Norrent-Fontes
  - action 6.5.15 – ZEC de Gonnehem - Bellerive
  - action 6.5.19 – ZEC de Saint-Hilaire-Cottes
  - action 6.5.22 – ZEC de Gosnay / Fouquières
  - action 6.5.24 – ZEC de Verquin
  - action 6.5.25 – ZEC de Noyelles-les-Vermelles
  - action 6.5.26 – ZEC d'Ourton
  - action 6.5.27 – ZEC de Rebreuve-Ranchicourt
  - action 6.5.28 – ZEC de La Comté / Beugin
  - action 6.5.29 – Retenue Collinaire de Gauchin-le-Gal – Paradis

- action 6.5.31 – ZEC de Gauchin-le-Gal
  - action 6.5.34 – Retenue Collinaire de Gauchin-le-Gal – Charbonnière
  - action 6.5.37 – Recalibrage du Grand Nocq
  - action 6.5.38 – Bassin Ravin du Fond D'Ames
  - action 7.6 – Etude de réduction de la vulnérabilité des populations protégées par les systèmes d'endiguement de la Lawe, Nave et Clarence
- décider, au motif que l'agglomération est non compétente territorialement, et n'a, de plus, aucun intérêt particulier à agir dans la protection de la commune de Magnicourt –en-Comté, de ne pas porter la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante :
- action 6.5.30 – Retenue Collinaire de Magnicourt en Comté – Vallée d'Aubigny
- décider, au motif que les Stations de Relèvement des Eaux (SRE) étant des ouvrages miniers, et relevant donc de ce fait d'une maîtrise d'ouvrage de l'État, que la Communauté d'agglomération ne souhaite pas intervenir sur ou à proximité de ces Stations, et refuse donc de porter la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante :
- action 1.4 - Mise en place de panneaux d'information spécifiques sur le risque inondation dans les zones vulnérables de cuvettes du pays minier
- s'engager sur la maîtrise d'ouvrage de deux actions nécessaires à la protection des populations du territoire de la Communauté d'agglomération, en cas de non portage par l'EPCI territorialement compétent ou par le SYMSAGEL :
- action 6.5.32 - Retenue collinaire de Béthonsart (Maître d'ouvrage pressenti : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois)
  - action 6.5.33 - Retenue collinaire de Caucourt (Maître d'ouvrage pressenti : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois) »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue s'engage** sur la maîtrise d'ouvrage des actions suivantes, dont les estimations financières et le reste à charge de l'agglomération sont repris en annexe de la délibération :

- action 3.13.2 – participation complémentaire de l'agglomération au financement des équipements d'alerte et de gestion de crise des communes
- action 6.5.11 – ZEC d'Estrée-Blanche
- action 6.5.14 – Retenue collinaire de Norrent-Fontes
- action 6.5.15 – ZEC de Gonnehem - Bellerive
- action 6.5.19 – ZEC de Saint-Hilaire-Cottes
- action 6.5.22 – ZEC de Gosnay / Fouquières
- action 6.5.24 – ZEC de Verquin
- action 6.5.25 – ZEC de Noyelles-les-Vermelles
- action 6.5.26 – ZEC d'Ourton
- action 6.5.27 – ZEC de Rebreuve-Ranchicourt
- action 6.5.28 – ZEC de La Comté / Beugin
- action 6.5.29 – Retenue Collinaire de Gauchin-le-Gal – Paradis
- action 6.5.31 – ZEC de Gauchin-le-Gal
- action 6.5.34 – Retenue Collinaire de Gauchin-le-Gal – Charbonnière
- action 6.5.37 – Recalibrage du Grand Nocq
- action 6.5.38 – Bassin Ravin du Fond D'Ames
- action 7.6 – Etude de réduction de la vulnérabilité des populations protégées par les systèmes d'endiguement de la Lawe, Nave et Clarence, **décide** au motif que l'agglomération est non compétente

territorialement, et n'a de plus aucun intérêt particulier à agir dans la protection de la commune de Magnicourt –en-Comté, de ne pas porter la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante :

- action 6.5.30 – Retenue Collinaire de Magnicourt en Comté – Vallée d'Aubigny, **décide** au motif que les Stations de Relèvement des Eaux (SRE) étant des ouvrages miniers, et relevant donc de ce fait d'une maîtrise d'ouvrage de l'État, que l'agglomération ne souhaite pas intervenir sur ou à proximité de ces Stations, et refuse donc de porter la maîtrise d'ouvrage de l'action suivante :

- action 1.4 - Mise en place de panneaux d'information spécifiques sur le risque inondation dans les zones vulnérables de cuvettes du pays minier et **s'engage** sur la maîtrise d'ouvrage de deux actions nécessaires à la protection des populations du territoire de l'agglomération, en cas de non portage par l'EPCI territorialement compétent ou par le SYMSAGEL :

- action 6.5.32 - Retenue collinaire de Béthonsart (Maître d'ouvrage pressenti : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois)

- action 6.5.33 - Retenue collinaire de Caucourt (Maître d'ouvrage pressenti : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois). »

**Rapporteur : FIANCETTE Christophe**

#### **14) OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE BÉTHUNE-BRUAY – MODIFICATION DE LA REPRESENTATION AU COMITE DE DIRECTION**

« Par délibération du 23 janvier 2017, le Conseil communautaire a notamment procédé à la désignation de ses membres appelés à siéger au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal de Béthune-Bruay.

Cette élection porte sur tout membre du Conseil communautaire. Or Messieurs Jean BODLET, Gérard CORRIETTE et Madame Carine PHILIPPE, désignés délégués suppléants, ne sont pas membres du Conseil communautaire. Il convient donc de procéder à leur remplacement.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Il est fait appel à candidature. »

**Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide** de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations, et **désigne** Nathalie DEREUMETZ, Thierry DISSAUX et Arnaud PICQUE pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en tant que délégués suppléants au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme intercommunal.

Vu pour être affiché le 15 février 2017 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Béthune, le 15 février 2017

  
Le Président  
Alain WACHEUX